

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0060
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300702-01
DATE :	30 mai 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 février 2013 pour une consultation en matière d'immigration relativement à une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mars 2013 avec effet rétroactif au 15 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Le demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique pour être représenté dans le cadre d'une demande d'asile devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Lors de cette demande d'aide juridique, il a également demandé un autre mandat pour une consultation en matière d'immigration relativement à une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire. Un avis de refus a été émis pour cette consultation au motif que ce service était inclus dans l'autre mandat.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que ce ne sont pas les mêmes critères ni les mêmes articles de la loi qui s'appliquent pour les deux dossiers. Elle ajoute qu'il s'agit de deux services différents.

[7] Le Comité est d'avis que les deux dossiers ne sont pas distincts et que la consultation demandée est incluse dans le mandat d'aide juridique qui lui a été émis. En effet, il faut éviter la multiplicité de mandats pour des affaires ayant la même origine et il est normal que, dans le cadre d'un même mandat, un avocat examine toutes les possibilités qui s'offrent à son client.

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1, 3.2 et 4 de la loi prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le demandeur a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE